

Date : 11/07/2024

N°: CS - CPPNI

## MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI) DANS LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS A LA REUNION

### L'essentiel

La loi « *Travail* » du 8 août 2016 a redéfini le rôle des branches professionnelles.

Pour assurer leurs nouvelles missions, elles doivent mettre en place, par accord, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation *prévue à l'article L 2232-9 du Code du travail*.

Dans le BTP réunionnais, une négociation s'est ouverte en ce sens en septembre 2022 pour s'achever, le 25 novembre 2022, avec la conclusion d'un **accord à durée indéterminée** signé par la FRBTP d'une part, et la CFDT BTP et la CGTR BTP d'autre part.

**Cet accord détermine les modalités pratiques de fonctionnement de la commission** : ses missions, ses attributions, les modalités d'indemnisation de ses membres, etc.

Elle est composée de trois des quatre organisations représentatives dans la branche soit, côté patronal, de la FRBTP, et, côté syndical, de la CFDT BTP et de la CGTR BTP. La CAPEB n'est pas signataire de l'accord.

[L'accord CPPNI](#) a été étendu par [arrêté du 17 avril 2023 publié](#) au Journal officiel de la République française du 6 mai 2023, ses stipulations sont désormais obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives des ouvriers, des employés, techniciens et agents de maîtrise et des cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion.

Ce bulletin d'informations détaille les mesures impactant les entreprises du BTP à la Réunion.

## QUELLES SONT LES FONCTIONS DE LA COMMISSION ?

### ❖ Exercer diverses missions d'intérêt général

La commission exerce 3 missions d'intérêt général :

1. Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
2. Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi en lien notamment avec la commission paritaire régionale de l'emploi et de formation du BTP (CPREF BTP) et les actions qu'elle réalise.
3. Elle établit un rapport annuel d'activité qui comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre :
  - de la durée du travail, de la répartition et de l'aménagement des horaires ;
  - du repos quotidien et des jours fériés ;
  - des congés payés et autres congés ;
  - du compte épargne-temps.

Ce rapport doit, en particulier, faire état de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formuler, le cas échéant, les recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Il est ensuite versé dans la base de données nationale accessible en ligne, sur le site de Légifrance.

**Attention !** Pour permettre à la commission d'établir ce rapport, les entreprises de BTP doivent envoyer à son secrétariat leurs accords portant sur les thèmes listés ci-dessus. La procédure à suivre est détaillée dans le présent document.

### ❖ Négocier les textes conventionnels de la branche

Au début de chaque année, les partenaires sociaux se réunissent afin de définir leur calendrier de négociation.

Les négociations de branche BTP se déroulent désormais au sein de cette commission. Par exception, la CPPNI peut déléguer les négociations des minima à la Commission Mixte Paritaire du BTP, qui garde donc cette compétence.

La négociation des accords de branche au sein de cette commission est une condition à leur extension.

**Rappel :** lorsqu'un accord de branche est étendu, il est applicable à toutes les entreprises du secteur d'activité, y compris celles qui ne sont pas adhérentes à l'une des organisations signataires.

## Interpréter les conventions et les accords collectifs de la branche, leurs annexes et avenants

### ❖ Qui peut saisir la commission ?

La commission peut être saisie par :

- **une juridiction de l'ordre judiciaire** afin de rendre un avis sur l'interprétation de dispositions conventionnelles présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ;
- **une organisation patronale ou salariale représentative dans la branche** pour se prononcer sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle en cas de litige sur le sens à lui donner.

**Conseil !** Les entreprises du BTP sont donc invitées, le cas échéant, à privilégier cette voie et à se rapprocher de la **FRBTP** ou de la **CAPEB**.

### ❖ Comment saisir la commission ?

La commission est saisie par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception adressée au secrétariat, elle est accompagnée d'un exposé des motifs de la saisine et des pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

L'adresse de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, dont le secrétariat sera assuré par la FRBTP, est la suivante :

**Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du Bâtiment et des Travaux publics de la Réunion**  
C/O FRBTP  
Angle Rues du pont et de la Boulangerie  
BP 108  
97463 SAINT DENIS CEDEX

L'adresse électronique de la CPPNI BTP 974 est la suivante : [cppnibtp974@gmail.com](mailto:cppnibtp974@gmail.com)

### ❖ Quand la demande est-elle traitée par la commission ?

La demande est mise à l'ordre du jour de la réunion de la CPPNI suivant sa sollicitation, sauf délai plus court imposé par une juridiction de l'ordre judiciaire.

### ❖ Comment sont prises les décisions de la commission ?

Les décisions de la commission sont prises paritairement et à l'unanimité des organisations signataires de l'accord qui ont pour ce faire voix délibérative ; étant précisé que le nombre de votants patronaux est égal au nombre de votants salariaux.

Les représentants des organisations syndicales non signataires de l'accord soumis à l'examen de la commission siègent avec voix consultative.

Les décisions de la commission peuvent revêtir des valeurs différentes en fonction des cas de figure suivants :

- **les membres de la commission sont unanimes** : l'avis qu'ils rendent a alors la valeur d'un avenant ;
- **les membres de la commission ne parviennent pas à un consensus** : un second vote après débat à lieu. S'ils n'arrivent toujours pas à se mettre d'accord, **un procès-verbal exposant les différents points de vue est dressé.**

## QUELS SONT LES MOYENS DONT DISPOSENT LES SALARIÉS DESIGNÉS MEMBRES DE LA COMMISSION ?

### Un crédit d'heures pour la mission d'interprétation

En vue de la préparation des réunions et de l'étude des dossiers, un crédit de **1 heure par réunion** est accordé aux salariés désignés par leur organisation syndicale représentative, **dans la limite de 4 heures par an**.

Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise.

### Des autorisations d'absence

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la commission bénéficient d'une autorisation d'absence dans les conditions ci-dessous :

Cette autorisation d'absence est accordée au salarié :

- justifiant d'un mandat de son organisation syndicale qui prend la forme d'une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant l'objet, le lieu et l'heure ;
- et ayant respecté un délai de prévenance d'au moins 5 jours, sauf cas de force majeure.

Ces absences ont pour caractéristiques :

- de ne pas être imputables sur les congés payés et les jours de RTT ainsi que, pour les salariés ayant la qualité de représentant du personnel, sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise ;
- de ne pas donner lieu à déduction du salaire mensuel et d'être rémunérées par l'entreprise.

## RAPPEL : LES ENTREPRISES DE BTP DOIVENT TRANSMETTRE CERTAINS DE LEURS ACCORDS À LA COMMISSION

### ❖ Quels sont les accords concernés ?

Tous les accords collectifs d'entreprise quel que soit leur mode de conclusion (avec les délégués syndicaux, avec les élus titulaires mandatés ou non, avec les salariés, etc.) portant sur :

- la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires ;
- le repos quotidien et les jours fériés ;
- les congés payés et autres congés ;
- le compte épargne-temps.

### ❖ Comment les transmettre à la commission ?

Ces accords doivent être envoyés à l'adresse mail [cppnibtp974@gmail.com](mailto:cppnibtp974@gmail.com) sans les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

À cet envoi, doivent être joints les documents suivants :

- une fiche de dépôt de l'accord ;
- une version PDF anonymisée (non modifiable) de l'accord signé par les parties ;
- une version Word anonymisée (modifiable) de l'accord signé par les parties.

Une fois l'accord reçu, le secrétariat de la commission en **accuse réception**.

**Attention ! Il convient également d'informer les autres signataires de l'accord de cette transmission.**

Aucun délai n'est prévu : les entreprises de BTP peuvent donc les transmettre à la commission avant ou après l'accomplissement des formalités légales de dépôt.

Pour toute information : [cppnibtp974@gmail.com](mailto:cppnibtp974@gmail.com)